



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du camping « Les Ammonites » situé au lieu-dit « Les Plains » sur la commune de Gonneville-sur-Mer (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5661, déposée par Monsieur Jean-Michel CANVA, représentant la SCI CANVA 3, relative au projet d'extension du camping « Les Ammonites » situé au lieu-dit « Les Plains » sur la commune de Gonneville-sur-Mer (Calvados), reçue complète le 03 décembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 20 décembre 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 06 décembre 2024 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer 15 emplacements supplémentaires sur le camping « Les ammonites » localisé sur le plateau en bordure de la Corniche (RD n°163) sur un terrain plat d'une superficie de 4 964 m² sur la commune de Gonneville-sur-Mer (14) ;

Considérant que le camping actuel dispose de 80 emplacements ; que le présent projet prévoit la création de 15 nouveaux emplacements, portant la capacité totale à 95 emplacements ;

Considérant l'accueil des touristes et des vacanciers durant la période estivale allant du 15 mai au 31 août pour ce qui concerne la location des mobils-homes ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire relève de la rubrique n° 42.a) « *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes,*

résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit notamment en phase travaux par :

- la présence d'un terrain de tennis promis à la démolition pour être remplacé par les emplacements pour mobil-homes et par le bassin de gestion des eaux pluviales ;
- la mise en place d'équipements et de mobiliers extérieurs ;
- le terrassement de l'ancien terrain de tennis, des futurs sanitaires et douches
- la création de 15 emplacements pour des bungalows de propriétaire ;
- la réhabilitation de l'aire de stationnement actuelle de 20 places ;
- la création d'un bassin de gestion des eaux pluviales, de places de stationnement au niveau des mobil-homes et de la voirie ;
- la plantation d'arbres et de haies basses ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle à l'état de friche depuis environ 2010 ; sur deux communes du littoral, soit les communes d'Auberville et de Gonneville-sur-Mer dans le département du Calvados ;
- dans un secteur de zones bâties et à proximité d'un corridor pour le milieu littoral selon le schéma régional de cohérence écologique (SRCCE) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, ; les plus proches étant situées à environ un kilomètre pour la ZNIEFF de type II du « littoral Augeron » et environ 3 kilomètres pour la ZNIEFF de type I pour « les Falaises des Vaches Noires » ;
- en dehors de tout site Natura 2 000, les plus proches étant localisés à environ 1,06 kilomètre pour la zone de protection spéciale du « Littoral Augeron » référencée FR2512001 et pour la zone spéciale de conservation de la « Baie de Seine Orientale » référencée FR2502021
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'adduction d'eau potable ;
- dans le périmètre de deux lignes à haute tension ;
- en dehors des zones humides identifiées par la DREAL Normandie ; à 800 mètres environ du cours d'eau le plus proche ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors du périmètre de protection de tout site inscrit ou classé ;

Considérant la description faite par le porteur de projet soulignant que le traitement général du site permettra de mettre en avant des terrains laissés à l'abandon avec un parking en matériau stabilisé, avec des terrains de tennis n'étant plus en activités, actuellement en friche, sans arbres remarquables, doté d'une espèce invasive le « Buddleja », la présence de bouleau, de laurier, de thuya, de sapin et d'arbres à papillons ;

Considérant que des haies et des arbres (bouleaux, thuyas, lauriers palmés, sapins) seront coupés pour un linéaire de 142 mètres, en dehors de la période de nidification intervenant entre le 15 mars et le 15 août ;

Considérant que le-dit projet prévoit la mise en place de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) visant à préserver les enjeux naturels actuels et de pouvoir ajouter une plus-value environnementale ;

Considérant qu'un linéaire d'essences locales de haies et d'arbres d'au moins 250 ml devra être planté dans le cadre du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'extension du camping « Les Ammonites » situé sur la commune de Gonneville-sur-Mer (Calvados), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 14 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale par intérim
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr